

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

LIAISON AUTOROUTIÈRE ENTRE CASTRES ET TOULOUSE - (N° 1446)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 240

présenté par

Mme Arrighi, Mme Autain, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, Mme Batho, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation environnementale du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse. Ce rapport porte sur l'efficacité des mesures de compensation écologique mises en œuvre.

Ce rapport donne lieu à un débat au Parlement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer un mécanisme de contrôle parlementaire *a posteriori* sur les conséquences environnementales concrètes du projet autoroutier A69, dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la loi de validation.

Ce projet a fait l'objet d'une annulation juridictionnelle en première instance, notamment en raison de l'absence de raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM). La présente proposition de loi en prétendant valider ces actes rétroactivement, court-circuite le juge administratif et le contrôle de proportionnalité exigé par le droit de l'Union européenne et la Charte de l'environnement.

Dans ce contexte, il est essentiel que le Parlement, en tant que garant de l'intérêt général, puisse exercer une vigilance post législative. En prévoyant un débat, ce rapport ne se limite pas à une fonction informative. Il confère au Parlement une capacité d'évaluation démocratique sur les suites concrètes d'un texte juridiquement controversé.